



ACTION MUNICIPALE FACADES

CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de la mise en œuvre d'action visant à favoriser les réhabilitations privées, la municipalité souhaite l'établissement d'une réglementation concernant l'action municipales « Façades ».

1° CHAMPS D'APPLICATION

Cette action s'appliquera **en priorité** sur le périmètre indiqué sur le plan joint en annexe, à savoir :

- Place de la Nation
- Avenue de la République
- Vieille ville
- Avenue du Canigou (du n°1 au n°75)

Et pourra éventuellement être étendue à d'autres zones d'habitation en fonction des crédits disponibles.

2° PROCEDURE

Conformément à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, toute intervention sur la façade d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire préalablement à la réalisation des travaux (déclaration de travaux, permis de construire, etc.).

Le pétitionnaire doit se conformer aux indications émises par les services de la mairie pour les installations d'échafaudage.

En complément des autorisations administratives (déclaration de travaux, permis de construire etc.), le dossier de demande de subvention doit comporter les pièces suivantes : une fiche programme général de travaux, faisant apparaître les matériaux et les procédés de mise en œuvre, ainsi que les pièces graphiques montrant les éléments architecturaux restaurés ou transformés, attestation de propriété, devis, RIB, autorisation des copropriétaires.

3° BENEFICIAIRES

Les propriétaires occupants, bailleurs, propriétaires de résidences secondaires et de logements vacants pourront bénéficier de cette subvention.

La commission d'urbanisme sera seule juge des attributions.

L'aide municipale pourra s'étendre à tous les éléments visibles du domaine public. Les établissements publics et para publics, les collectivités territoriales, les offices d'HLM et d'Etat ne pourront pas prétendre à cette subvention municipale.

4° CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

L'aide communale concernera uniquement les façades traitées en totalité et visibles du domaine public. Ces travaux de réfection devront être expressément autorisés par le Maire. Toute demande de subvention sera soumise à la commission de l'urbanisme après vérification des travaux effectués par les personnes chargées de l'urbanisme en mairie (techniciens). La commission d'urbanisme, après avoir recueilli l'avis des techniciens précités, sera seule souveraine pour juger de la conformité des travaux par rapport à la fiche programme général de travaux et de l'autorisation accordée.

Toute pièce administrative ou autre, relative à un dossier façades devra obligatoirement transiter par le technicien chargé du suivi administratif et technique des dossiers de subventions façades. Tout acte non enregistré à ce service pourra faire l'objet de non-recevabilité.

Dès réception des factures acquittées, contresignées par l'entreprise, et après avis de la commission d'urbanisme, le règlement de la subvention sera effectué.

RESPONSABILITE : le pétitionnaire aura l'entière responsabilité de son chantier.

Trois visites de chantier sont obligatoires en présence du pétitionnaire, des techniciens de la Mairie, des artisans et de l'architecte des bâtiments

1. Cadrage du chantier sur place avec choix des couleurs
2. Réunion de chantier travaux en cours
3. Avant la dépose de l'échafaudage, vérification des travaux

Nota : il est à préciser que l'architecte des Bâtiments de France examine les propositions en phase d'avant-projet, étudie l'harmonie d'ensemble et les détails afin d'orienter le projet vers une réalisation de qualité.

La subvention sera calculée au m2 de surface traitée selon le type de travaux défini ci-dessous :

- Peinture minérale (éventuellement organominérale) : 5.50 Euros/m2, la subvention étant plafonnée à 390 €.
- Mortier à base de chaux naturelle, teintée dans la masse : 11 Euros/m2, la subvention étant plafonnée à 780 €.
- Réfection des façades en galets ou cayroux déjà existants : 15 Euros/m2, la subvention étant plafonnée à 1500 €.